

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE  
et de la REGLEMENTATION

2ème bureau

Orléans, le 22 JUIL. 1985

Tél. : 66.24.10  
53.03.13

Scanni le 04.08.05

ARRÊTÉ

autorisant le Directeur de la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT  
à réaliser l'extension de son établissement situé à CHAINGY, Z.A.  
"Les Pierrelets"

(Mise à jour administrative)

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1980 autorisant la S.A. SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT ET D'ENGRAIS à exploiter, à CHAINGY "Les Pierrelets", une usine de transit de déchets industriels comprenant un parc de stationnement couvert, un atelier d'entretien et de réparation mécanique et un atelier de tôlerie,

VU la demande en date du 27 juin 1984 présentée par le Directeur de la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la station de transit de déchets industriels qu'il exploite à CHAINGY, Z.A. "Les Pierrelets"

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de CHAINGY du 17 septembre 1984 au 19 octobre 1984 inclus,

VU les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1985 et 25 avril 1985 prorogeant jusqu'au 25 juillet 1985 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,

ORLEANS

IC N. 41-77-45

*[Signature]*

*R. Recluse*

*M. Delhomelle*

...  
*Paris le 7-8-85*

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 18 septembre 1984 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE SAINT MESMIN,

VU l'avis émis le 12 novembre 1984 par le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'ORLEANS,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 11 octobre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 19 septembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 5 novembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 13 septembre 1984,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 13 septembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 10 septembre 1984,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 3 octobre 1984,

VU l'avis du Géologue Agréé en date du 12 septembre 1984,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 26 juillet 1984 et 5 juin 1985,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 juin 1985,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que le Conseil municipal de CHAINGY n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été saisi réglementairement par lettre du 4 septembre 1984,
- que le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été saisi le 6 septembre 1984,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

Article 1er

Le Directeur de la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT dont le siège social est à CHAINGY, Z.A. "Les Pierrelets", est autorisé à étendre la station de transit de déchets industriels qu'il exploite à cette adresse.

Après réalisation de cette extension, l'ensemble des activités exploitées par la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT est le suivant :

Activité soumise à autorisation :

n° 167 a : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées

Activités non classables :

un atelier d'entretien et de réparation automobile  
un atelier de tôlerie  
un parc de stationnement couvert.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté.

Ces prescriptions s'appliquent également aux activités ne relevant pas de la nomenclature sur les installations classées mais qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1980.

Article 14

Le Maire de CHAINGY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 15

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



7)

Article 16

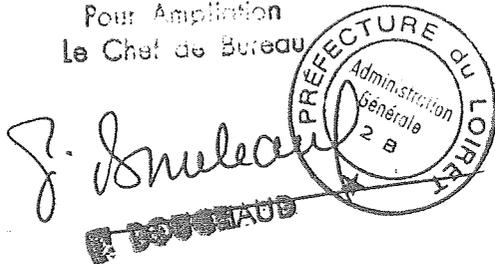
Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHAINGY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 22 JUIL. 1985

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau



Le Préfet,  
commissaire de la république,  
Pour le Préfet

Commissaire de la République,  
Le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint  
de la République,

Secrétaire Général par intérim

J.-C. Goldenberg

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SOCIETE ORLENAISE D'ASSAINISSEMENT
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de
- M. le Maire de CHAINGY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène - 384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral en date du 22 JUIL. 1985  
relatif à l'autorisation accordée  
à la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT à CHAINGY.

Article 1 : Conditions générales de l'autorisation

1 Caractéristiques de l'établissement :

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

la collecte et le regroupement de déchets industriels destinés à être transférés dans des centres d'élimination.

Il comprend :

- des bureaux ;
- un atelier et un garage pour les véhicules ;
- un stockage en citernes ;
- un stockage en bassins ;
- un stockage de fûts sous abri.

Une description des stockages est donnée en annexe.

2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 : Aménagement

- 1 Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
- 2 Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
  - 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique, entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, doit être établie.

Les cuves et fosses sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

3 Cuves.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont équipées d'un indicateur de niveau.

4 Fosses.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées et étanchéifiées et doivent être visitables.

- 5 Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention correctement entretenues et nettoyées.

Article 3 : Exploitation

1 Véhicules.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Il s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant s'efforcera, autant que possible, d'affecter chaque véhicule au transport d'un seul type de déchet.

## 2 Transvasement

2-1 Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- les éventuelles soupapes de sûreté sont en bon état de fonctionnement ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2-2 Moyens de transvasement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, de donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

### 3 Les cuves.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées . L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à deux inspections visuelles par an des cuves.

Les cuves sont régulièrement débarassées des dépôts ou tartres.

### 4 Stockage en fûts.

La capacité du stockage est limitée à 160 fûts.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention .

Chaque fût doit être identifié par un marquage.

### 5 Contrôle et suivi des déchets.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Il doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui même l'ensemble des tests rapides d'identification.

Une personne compétente ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Echantillons.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Il prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archives un mois ;
- tout enlèvement et les archives un mois après le départ ;
- tout regroupement et les archives deux mois après le mélange.

Réception :

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède à des tests d'identification ;
- prélève un échantillon représentatif.

Enlèvement :

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Registre d'entrée et sortie.

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

#### Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

##### 1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

##### 2 Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Les véhicules sont lavés à l'aide d'un appareil limitant la consommation d'eau sur une aire réservée à cet effet et pourvu d'un déshuileur décanteur raccordé au réseau d'assainissement.

##### 3 Les eaux pluviales recueillies sur l'aire d'évolution des véhicules, seront dirigées vers un débourbeur déshuileur muni d'un déversoir d'orage, limitant le débit à 20 l/s. Les effluents se déverseront dans le réseau d'assainissement de la zone d'activité.

Le déshuileur comportera un obturateur automatique et un dispositif de contrôle de niveau avec alarme.

Ces dispositifs d'épuration seront entretenus et nettoyés régulièrement.

A la sortie du dispositif d'épuration, les effluents ne devront pas présenter des caractéristiques supérieures aux valeurs suivantes :

- température 25 °C ;
  - 6,5 pH 8 ;
  - MES 30 mg/l ;
  - DCO 150 mg/l ;
  - Hydrocarbures 5 ppm (norme NFT 90 202) ;
  - Indice phénols 0,5 mg/l ;
  - SEC (Substances extractibles au chloroforme) ; 20 mg/l
  - Cyanure 0,1 mg/l ;
  - somme des métaux lourds : 15 mg/l.
- 4 Les eaux pluviales et les égouttures recueillies dans les bacs de rétention seront pompées et éliminées dans un centre de destruction régulièrement autorisé.
  - 5 Les citernes routières contenant des déchets devront être transvasées dans les réservoirs de stockage dès leur arrivée sur le centre.
  - 6 Hormis les eaux pluviales et les eaux usées provenant des sanitaires, il n'y aura pas d'autres effluents rejetés par l'établissement.
  - 7 Analyses et mesures.

A la demande de l'inspecteur des installations classées il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons à la sortie du système d'épuration et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront, seront mises à la charge de l'exploitant.

## Article 5    Prévention de la pollution de l'air

### 1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

### 2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 3 Emission de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieur à 100 mb, à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure), ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

## Article 6 Prévention du bruit

### 1 Principes généraux.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la nomenclature sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

### 2 Normes.

Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme sururbaine avec quelques ateliers.

Le niveau acoustique équivalent ( $leq$ ) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A),
- les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 50 dB (A),
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires 55 dB (A),
- les dimanches et jours fériés : 50 dB (A).

### 3 Règles d'exploitation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4 Mesures.

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

### Article 7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

#### 1 Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2 Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

3 Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 4 Dégazage.

L'exploitant devra porter une attention particulière aux opérations de dégazage des cuves fermées.

4 Il est interdit de fumer à moins de 10 m de tout stockage de déchets.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

### Article 8 Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 9 Transfert des installations, changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avec réalisation, d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ANNEXE

Liste des stockages autorisés

CUVES	CAPACITE	DECHETS	CUVES DE RETENTION
n° 1	30 m3	Liquides inflammables	( )
n° 2	30 m3	non inflammables halogénés	( ) 93 m3
n° 3	30 m3	non inflammables halogénés	( )
n° 4	30 m3	Acide (chlorydrique)	31 m3
n° 5	30 m3	Acide (nitrique-sulfurique)	31 m3
n° 6	30 m3	Bases	( ) 30
n° 7	30 m3	Bases	( ) 690 m3
n° 8	10 m3	Cyanures alcalins	( )

BASSINS étanches en béton armé

n° 1	75 m3	Huiles solubles code 09
n° 2	75 m3	Huiles solubles code 22
n° 3	75 m3	Hydrocarbures code 10

UNE AIRE DE DEPOTAGE étanche contenant trois bennes destinées à recueillir les terres et les effluents de nettoyage des citernes routières.

UN ABRI couvert de 180 m2 comportant une dalle étanche destinée à recevoir des futs contenant des déchets solides ou pâteux.

A N N E X E

à l'autorisation préfectoral en date de ce jour

Autorisation SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT à CHAINGY

Orléans, le 22 JUL. 1985

Le Préfet,  
 Commissaire de la République,  
 Commissaire de la République,  
 Le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint  
 de la République,  
 Secrétaire Général par intérim  
 J. C. Goldenberg